



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de six communes de la Métropole de Rouen Normandie (76)**

N° 2020-3686

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2020, en présence de Marie-Claire Bozonnet,  
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire, chacun de ces membres délibérants attestant  
qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à  
mettre en cause son impartialité dans la présente décision,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3686 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de six communes sur le territoire de la Métropole de Rouen Normandie (76), reçue de monsieur le président de la Métropole en date du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** que les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de six communes de la Métropole de Rouen Normandie (Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Quévillon et Saint-Martin-de-Boscherville) visent à :

- recenser les installations et réseaux d'assainissement collectif et non collectif sur ces communes ;
- analyser l'état des installations d'assainissement non collectif et l'aptitude des sols, et étudier la faisabilité d'extensions des zones d'assainissement collectif ;
- mettre en cohérence le zonage avec le plan local d'urbanisme métropolitain ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ces six communes de la Métropole de Rouen Normandie se traduit par :

- le raccordement du réseau d'assainissement collectif aux nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation selon le plan local d'urbanisme (PLU) métropolitain, correspondant à une estimation de 307 Équivalents-Habitants en termes de production d'eaux usées ;
- l'absence d'extension du réseau d'assainissement collectif à des secteurs bâtis actuellement non desservis ;
- l'incitation des propriétaires dont les installations d'assainissement non collectif présentent une non-conformité à les mettre en conformité ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ces six communes de la Métropole de Rouen Normandie :

- présence de trois sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » FR2300123 « *Boucles de la Seine Aval* », la ZSC au titre de la directive « Habitats, faune, Flore » FR2302005 « *L'Abbaye de Jumièges* » et la zone spéciale de conservation (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » ;
- présence de huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et six de type II ;
- présence de nombreuses zones humides avérées dans la vallée de la Seine et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- présence du massif forestier de Roumare, faisant l'objet d'un classement en tant que forêt de protection, et de la réserve naturelle régionale de la Côte de la Fontaine à Hénouville ;
- présence de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés et calcicoles ;
- localisation des six communes au sein du périmètre du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande ;
- présence d'un point de captage communal d'eau potable sur la commune du Trait, au lieu-dit « la Neuville » ;
- risque important d'inondation pris en compte par la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) Rouen-Louviers-Austreberthe et par un programme d'action de prévention des inondations (Papi) sur les six communes ;

**Considérant** que les incidences potentielles de l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ces six communes de la Métropole de Rouen Normandie devraient être limitées compte tenu :

- du raccordement à l'assainissement collectif des zones d'ouverture à l'urbanisation inscrites au PLU métropolitain et du taux de capacité nominale résiduelle suffisant des stations d'épuration des eaux usées pour répondre aux futurs besoins de raccordements ;
- du fait que les travaux nécessaires à leur raccordement ne sont pas susceptibles de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- de la prise en compte du périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune du Trait ;

**Considérant** par ailleurs que pour les secteurs qui sont maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de ces six communes de la Métropole de Rouen Normandie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de six communes de la Métropole de Rouen Normandie (Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Quévillon et Saint-Martin-de-Boscherville) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par l'élaboration de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.